

Service Environnement

ARRETE PREFECTORAL n° 38-2024-09-17_00004
Abrogeant les arrêtés n° 2007-05811, 2007-05812, 2007-05813, 2007-05818, 2007-05819 du 2 juillet 2007 portant sur le classement en massifs forestiers à risques d'incendie de 37 communes du territoire de l'Isère au titre du code forestier

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Forestier et notamment son article L.132-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté interministériel du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du code forestier ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de l'Isère ;

CONSIDÉRANT que la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023, dans son article 2, a modifié le code forestier, instaurant que les territoires exposés aux risques d'incendies peuvent faire l'objet d'un classement à ce titre, par arrêté conjoint des ministres chargés de la forêt, de l'environnement et de la sécurité civile, après avis des personnes morales concernées par la défense des forêts contre les incendies ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté interministériel du 6 février 2024 reprend intégralement la liste des 37 communes initialement classées au titre de l'article L.132-1 du code forestier dans son annexe 1 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en cohérence la réglementation en abrogeant les arrêtés préfectoraux historiques de classement devenus inopérant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère,

ARRÊTE

Article 1 :

Les arrêtés n° 2007-05811, 2007-05812, 2007-05813, 2007-05818, 2007-05819 du 2 juillet 2007 portant sur le classement en massifs forestiers à risques d'incendie de 37 communes du territoire de l'Isère au titre du code forestier sont abrogés.

Article 2 :

La liste des communes classées à risque d'incendie au titre de l'article L. 132-1 du code forestier figure en annexe 1 de l'arrêté interministériel du 6 février 2024.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble) ;

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.
- par la voie d'un recours contentieux sur le site: <https://citoyens.telerecours.fr>

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département de l'Isère.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des 37 communes classées au titre de l'article L.132-1 du code forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le

17 SEP. 2024

Le Préfet,



Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN